

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Règlement financier adopté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 mars 2004 figure aux pages 25 et 26 des Statuts et Règlement intérieur

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

• **ARTICLE 616 – PRETS, SUBVENTIONS ET DONNS**

1 - Prêts aux associations

1 - Objet du prêt

Le prêt consenti dans ce cadre **s'attache** à une aide aux associations pour l'acquisition et l'aménagement des terrains de rugby. Les fonds doivent donc exclusivement être affectés :

- A l'acquisition et à l'aménagement des terrains de rugby ;
- A l'éclairage et à la clôture du terrain ;
- A la construction et à l'aménagement de tribunes, de vestiaires ou de locaux utiles à l'activité Rugby.

L'association doit remettre un exemplaire du projet et les devis des travaux envisagés **et** fournir le plan de financement de l'opération.

La Fédération devra toujours avoir la possibilité d'organiser, sur le **stade** pour lequel le prêt a été consenti, un nombre raisonnable de réunions entre des associations désignées par elle, à condition qu'un préavis suffisant soit donné à l'association emprunteur.

2 - Conditions d'octroi

Pour obtenir un prêt, une association doit pouvoir disposer librement et exclusivement de son terrain pour une période supérieure à la durée des remboursements prévus. Elle doit donc :

- Soit être propriétaire de son terrain, qui ne devra être grevé d'aucune hypothèque, et s'engager à ne consentir, pendant la durée du prêt, sur son terrain, aucun droit réel immobilier ou hypothèque sous peine d'exigibilité immédiate du remboursement du prêt et des intérêts dus à ce moment ;
- Soit être titulaire d'un bail ou d'une concession ayant une durée suffisante.

3 - Montants

Le montant maximal du prêt qui peut être accordé à une association est :

1. de 100 000 € pour un projet d'acquisition de terrain ou d'aménagement immobilier du site ;
2. de 20 000 € pour un projet d'acquisition de matériel administratif ou d'équipement sportif.

4 - Garanties

Un prêt ne peut être accordé à une association que si au moins trois de ses membres, notoirement solvables, en garantissent personnellement le remboursement. Cette garantie peut toutefois être remplacée par une caution irrévocable donnée par une Banque ou un Etablissement financier habilité par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

En outre, si l'objet du prêt est soutenu par le Comité territorial, ce dernier apporte de facto sa garantie au remboursement du prêt à la F.F.R. A l'échéance de l'annuité, la F.F.R. pourra, à défaut de paiement **par l'association**, débiter directement le Comité territorial.

D'autre part, si le stade que l'association envisage de faire aménager appartient à une commune, celle-ci doit autoriser les travaux par une délibération du Conseil Municipal. Cette délibération doit également contenir l'engagement par la Municipalité de réserver exclusivement à la pratique du rugby et aux activités scolaires **les installations aménagées** à l'aide des fonds prêtés.

5 - Durée et Intérêts

- En cas de versement du prêt par tranches successives, le délai de remboursement court séparément pour chaque tranche versée ;
- **Le prêt est remboursable sur une durée maximale :**
 - de 10 ans pour un prêt accordé au titre de l'article 3.1 précédent ;
 - de 5 ans pour un prêt accordé au titre de l'article 3.2 précédent.
- Le remboursement de ce prêt se fera par annuités constantes (capital + intérêts) ;
- Le taux des intérêts est de 2 % l'an ;
- A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, le montant restant dû, en principal et intérêts portés alors à 10 % (dix pour cent) l'an, devient immédiatement exigible (1) ;
- En cas de non-exécution des engagements pris par l'association, notamment en ce qui concerne l'affectation des fonds et l'utilisation des terrains, le montant restant dû, en principal et intérêts, devient immédiatement exigible de plein droit (1) ;
- Il en est de même si l'association débitrice cesse de pratiquer le rugby conformément aux règlements de la F.F.R. (1) ;
- En cas de mise hors championnat, rétrogradation, mise en sommeil, le non remboursement du solde exigible du prêt sera mis à la charge du Président de l'association et des dirigeants, cautions du prêt (1).

(1) Le solde des sommes restant dues sera prélevé en priorité sur toute subvention fédérale (aide à l'arbitrage, aide kilométrique, solde caisse de blocage...) à verser à l'association.

6 - Mise à disposition du prêt

Le montant du prêt ne peut être mis à disposition d'une association que lorsque le Président du Comité territorial dont il dépend a certifié que les travaux prévus dans ce devis ont été engagés conformément au projet et pour 50% de celui-ci.

2 - Prêts aux Comités territoriaux et/ou aux Comités départementaux

1 - Objet du prêt

Toutes les opérations finançables pour les associations par un prêt fédéral sont également éligibles aux Comités territoriaux et/ou aux Comités départementaux.

En outre, les Comités territoriaux et/ou départementaux peuvent solliciter un prêt fédéral pour l'achat de leur siège et/ou des travaux d'aménagement.

Enfin, les équipements mobiliers et/ou informatiques des sièges des comités peuvent également faire l'objet d'un prêt fédéral.

2 - Montants

Les prêts consentis par la F.F.R. aux Comités territoriaux et/ou Comités départementaux sont fixés par les conditions suivantes :

- **Montant maximum pour les Comités territoriaux :**
 - **250 000 €** pour un prêt en vue d'un achat de locaux ou de travaux d'aménagement ;
 - **50 000 €** pour un prêt en vue d'un achat d'équipements mobiliers et/ou informatiques.

Nombre d'annuités : 15 maximum

- **Montant maximum pour les Comités départementaux :**
 - **150 000 €** pour un prêt en vue d'un achat de locaux ou de travaux d'aménagement ;
 - **30 000 €** pour un prêt en vue d'un achat d'équipements mobiliers et/ou informatiques.

Nombre d'annuités : 10 maximum

- **Taux : 2% l'an**

- **Montant des annuités :**

Le remboursement de ce prêt se fera par annuités constantes (capital + intérêts). En cas de versement du prêt par tranches successives, le délai de remboursement court séparément pour chaque tranche versée.

3 - Caution

Il n'est pas exigé de caution pour les prêts consentis aux Comités territoriaux, la F.F.R. ayant la possibilité, en cas de défaillance, de déduire les annuités non réglées du montant des subventions versées sur l'exercice correspondant.

Tout dossier de prêt déposé par un Comité départemental fera l'objet d'un avis favorable préalable du Comité territorial qui se portera **ainsi** caution. En cas de défaillance du Comité départemental dans le remboursement du prêt, le Comité territorial sera solidaire et assurera le remboursement des annuités restant dues.

3 - Dons

La F.F.R., les Comités territoriaux et les Comités départementaux peuvent recevoir :

1 - Des subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

2 - Un engagement financier ou un don d'une entreprise commerciale, en contrepartie de facilités ou d'avantages de nature à servir la publicité de cette entreprise mais sous la condition expresse que l'aide financière ou le don en question :

- Soit utilisé à promouvoir, développer ou encourager le jeu du rugby au plan général ;
- N'entraîne pas de préjudice pour une personne ou une association ;
- Intervienne entre le donateur et le bénéficiaire selon des modalités non contraires aux directives en la matière de l'International Rugby Board.

4 - Subventions

1 - La F.F.R. peut accorder **pour des actions spécifiques** des subventions aux associations affiliées sur décision du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur. Une telle aide doit rester exceptionnelle.

2 - Les Challenges et associations ayant obtenu un agrément F.F.R. ou le versement d'une subvention d'un montant minimal de **3 000 €**, doivent dans les trois mois suivant l'approbation de leurs comptes, adresser à la Fédération, de leur propre initiative, leurs comptes sociaux ainsi que le procès-verbal de leur assemblée générale financière.

En cas de carence :

- L'agrément peut être retiré au Challenge ;
- La subvention accordée aux associations ou au Challenge sera remboursable à la F.F.R. la saison suivante, par prélèvement sur les sommes à verser par celle-ci aux bénéficiaires.

• **ARTICLE 617 - FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR DES MEMBRES DE LA F.F.R.**

Dispositions générales

1 - Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour sur présentation des justificatifs correspondants chaque fois qu'ils ont à se déplacer ou à engager des dépenses dans le cadre de leurs responsabilités.

2 - Les autres membres du Comité directeur et de toutes les Commissions fédérales ainsi que, d'une manière générale, tous les membres de la F.F.R., ne sont remboursés de leurs frais qu'autant que ceux-ci sont établis sur présentation des justificatifs utiles et joints à une convocation.

3 - Toute convocation ne peut être établie qu'à la demande formelle de l'élu ayant financièrement en charge le secteur considéré. Elle doit être signée par le Secrétaire Général ou le Trésorier Général ou par tout cadre ayant reçu délégation.

4 - Les frais de voyage et les indemnités de séjour - sauf pour les joueurs ou joueuses sélectionnés - ne peuvent être payés que sur présentation d'une fiche de déplacement complète.

5 - Les demandes de remboursement des frais de voyage et de séjour doivent être déposées **auprès du service émetteur de la convocation** dans le mois qui suit l'engagement des dépenses.

6 - Les convocations dûment complétées par les intéressés seront retournées à la F.F.R., accompagnées des justificatifs. Sauf décision exceptionnelle du Trésorier Général, les frais non établis par la présentation d'un justificatif ne seront pas pris en compte.

7 - Pour paiement, les convocations doivent comporter deux visas, à savoir :

- Pour vérification et certification du document, celui de l'élu du Comité Directeur ayant budgétairement en charge le secteur ou son délégataire ;
- Pour paiement, celui du Président ou du Secrétaire Général ou celui du Trésorier Général ou du Trésorier Général adjoint **ou de leur délégataire** ;
- Lorsque les deux visas s'attachent à la même personne **ou à une même compétence**, un seul est suffisant.

8 - Toute demande de remboursement incorrectement remplie (par exemple : n° code membre F.F.R., code budget, erreur dans la nature ou les critères de calcul, **non respect des conditions de remboursement...**), sera rectifiée par la Trésorerie fédérale et fera l'objet d'une pénalité **d'un montant de 10 €**.

9 - Les frais concernant les « Relations Publiques » ne sont pas plafonnés. Ils feront l'objet d'une demande formulée par le secteur concerné. Si tel n'est pas le cas, le remboursement de ces frais sera soumis à l'avis du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint. En cas de non prise en compte, tout dépassement de frais sera débité au compte de l'intéressé.

Dispositions particulières

10 - A la demande du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général ou de l'élu en charge du secteur, les convocations pourront être établies avec des conditions de remboursement particulières (remboursements forfaitaires ou plafonnés pour les trajets comme pour les séjours).

11 - Pour tout déplacement supérieur à 500 km A/R, le transport public doit être privilégié. Si la personne convoquée choisit de se déplacer en voiture, le contrôle financier pourra, le cas échéant, plafonner le remboursement selon le tarif du transport public le plus économique.

12 - L'usage du taxi doit être limité à une vraie nécessité. Les frais sont alors plafonnés à l'initiative du responsable budgétaire du secteur, **du Secrétaire Général ou du Trésorier Général.**

Plus particulièrement, pour toute convocation à la F.F.R. (Marcoussis) d'un membre de commission, d'un participant à un groupe de travail ou d'un salarié, la prise en charge des frais de taxi sera plafonnée avec un remboursement maximum fixé à :

- **30 € par personne pour un trajet Paris / Marcoussis ;**
- **20 € par personne pour un trajet Orly / Marcoussis.**

13 - Pour les réunions organisées à la F.F.R. (Marcoussis), l'hébergement sur place en chambres formation devra être privilégié dès lors que la disponibilité existe. Si la personne convoquée choisit un hébergement extérieur, elle s'expose à un non remboursement des frais supplémentaires alors engagés.

14 - Les tarifs de remboursement des frais pour les membres et autres dirigeants, délégués, directeurs de match, cadres techniques, éducateurs, entraîneurs, joueurs, sont les suivants :

FONCTIONS	FRAIS DE VOYAGE (*) - voir article 617.8 -	FRAIS DE SEJOUR
<ul style="list-style-type: none"> Membres du Comité directeur et autres membres officiellement convoqués par la F.F.R. aux : <ul style="list-style-type: none"> assemblées générales, réunions de commissions ou autres, matches de sélection, internationaux ou autres manifestations. Joueurs sélectionnés 	0,39 € par kilomètre (*) parcouru (1) (3) ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion (2)	<u>Frais réels plafonnés</u> (2) Pour un repas : <ul style="list-style-type: none"> 30 € en province 45 € à Paris
<ul style="list-style-type: none"> Cadres et conseillers techniques (*) Educateurs pour stages et compétitions (*) 	0,39 € par kilomètre (*) parcouru (1) ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion (2)	Pour une nuit d'hôtel : <ul style="list-style-type: none"> 75 € en province 120 € à Paris
<ul style="list-style-type: none"> Délégués sportifs, directeurs de match, délégués financiers et superviseurs 	0,39 € par kilomètre (*) parcouru (1) (3) ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion (2)	<u>Indemnité forfaitaire d'absence</u> (4) (5) ou <u>frais réels</u> sur présentation d'une fiche de déplacement

(1) Les frais de voyage « route » sont augmentés des frais de péages autoroute sur production des tickets-quittances (du voyage « aller » seulement, si la fiche de déplacement doit être remise avant le match au délégué financier ou à l'association recevant).
Les kilomètres sont déterminés selon la référence internet : www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide.

(2) Avec production des justificatifs des frais : factures, titres de transport ...

(3) a) Pour les délégués sportifs, les délégués financiers et les superviseurs officiant lors des compétitions fédérales, le kilométrage remboursé sera plafonné à 600 km A/R, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus. Pour les délégués sportifs appartenant aux Comités d'Alsace-Lorraine, de Bretagne, de Côte d'Azur, des Flandres, de Franche-Comté, de Normandie et des Pays de la Loire, le kilométrage remboursé sera plafonné à 750 km A/R, **cela** quel que soit le nombre de kilomètres parcourus.

b) Pour les directeurs de match officiant en 2^{ème} et 3^{ème} divisions fédérales ainsi qu'en **Féminines 1^{ère} division Elite 1 TOP 10, Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair et Fédérale 1 Féminine**, le kilométrage remboursé sera plafonné à 300 km A/R, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus.

(4) Pour les compétitions fédérales (championnats, coupes), une indemnité forfaitaire sera versée **aux officiels de match suivants** selon le tableau ci-dessous :

	1 ^{ère} Division Professionnelle *	2 ^{ème} Division Professionnelle *	1 ^{ère} Div. Féd. et phases finales FFR	Autres niveaux et Challenges
Délégués sportifs	130 €	100 €	75 €	50 €
Directeurs de match			75 €	50 €
Délégués financiers	100 €	80 €	75 €	50 €
Superviseurs	130 €	100 €	75 €	/

* pour les compétitions professionnelles, voir Règlement L.N.R.

Attention : **Cette indemnité** n'est pas applicable pour les matches internationaux (ou de sélection) pour lesquels tous les frais réels sont remboursés sur production des justificatifs.

(5) Les frais des superviseurs ne sont pas imputés sur le rapport financier du match. Ils sont directement réglés par la F.F.R., **au titre du budget C.C.A.**, sur présentation de la fiche de déplacement correspondante.

15 - Récupération de la T.V.A.

Tous les justificatifs accompagnant une demande de remboursement pour des frais d'hôtel et de restaurant doivent faire apparaître le montant réglé au titre de la T.V.A., cela y compris pour les factures manuscrites.

• **ARTICLE 620 - LES COTISATIONS DES ASSOCIATIONS**

1 - Cotisations

1 - Les associations affiliées et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la F.F.R. par le paiement d'une cotisation annuelle **intégrant la part assurance**.

La cotisation des groupements ou associations varie selon leur classement établi avant le début de saison :

GROUPEMENTS ou ASSOCIATIONS DE	
1 ^{ère} Division Professionnelle	15 000 €
2 ^{ème} Division Professionnelle	9 000 €
1 ^{ère} Division Fédérale	200 €
2 ^{ème} Division Fédérale, Féminines 1^{ère} division Elite 1 TOP 10 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair	100 €
3 ^{ème} Division Fédérale et Fédérale 1 Féminine	50 €
Autres associations (y compris Fédérale 2 Féminines et Fédérale 3 Féminines)	30 €

2 - Pour les membres individuels, la cotisation est celle figurant au tableau de l'article 621 ci-après.

3 - Pour les membres donateurs et bienfaiteurs (art. 2 des statuts), la cotisation annuelle est fixée à 650 €.

2 - Débit aux associations

1. Le 31 octobre, les comptes des associations actives, c'est-à-dire ayant des joueurs (ou joueuses) licencié(e)s, sont débités de :

- La cotisation annuelle (voir point 1 ci-dessus)
- L'abonnement au journal « RUGBY MAG » (Bulletin officiel) 16 €

2. En outre, les associations doivent obligatoirement acquitter le prix de l'abonnement au journal « Rugby Mag », et des diverses brochures fédérales : statuts et règlements, compétitions fédérales, règles du jeu, « l'essentiel des compétitions », « rugby digest », guide fiscal (gratuit).

Au moment de la livraison, le débit du coût des brochures intervient pour les montants ci-dessous, frais d'envoi inclus :

- Annuaire : 30 €
- Statuts et Règlements : 30 €
- Compétitions Fédérales : 30 €
- Règles du jeu : 30 €
- « L'essentiel des compétitions » : 30 €
 - Divisions professionnelles et 1^{ère} Division fédérale : 3 exemplaires (90 €)
 - 2^{ème} et 3^{ème} Divisions fédérales : 2 exemplaires (60 €)
 - Autres : 1 exemplaire (30 €)
- « Rugby Digest » : 10 €
- Plaquettes D.T.N. - Vidéos techniques diverses : 10 €

3. Brassards : pour respecter les dispositions prévues à l'article 415.4 des Règlements généraux, les associations et clubs professionnels peuvent, s'ils en font la commande, se réapprovisionner auprès de la F.F.R. au prix unitaire de 25 € le jeu, envoi compris (chèque à établir au nom de la F.F.R.).

• **ARTICLE 621 - LES CARTES DE QUALIFICATION**

1 - Tout joueur ou joueuse, dirigeant, arbitre, conseiller technique, entraîneur, délégué - sportif - financier - sécurité, directeur de match ou éducateur, est obligatoirement soumis au régime de la licence.

RAPPEL IMPORTANT

TOUT MEMBRE AYANT UNE FONCTION OFFICIELLE DANS UNE ASSOCIATION, UN COMITE DEPARTEMENTAL, UN COMITE TERRITORIAL OU A LA F.F.R., DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE AFFILIE A LA FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY.

2 - Le prix de la carte de qualification comprend l'assurance, la cotisation fédérale incluant le timbre d'affiliation de membre actif, ainsi que l'abonnement au bulletin officiel pour tous les dirigeants, arbitres, conseillers techniques, entraîneurs, délégués, directeurs de match ou éducateurs.

2.1 - Cotisations individuelles

TYPES	COTISATION Y COMPRIS TIMBRE	BULLETIN OFFICIEL	TOTAL
Joueur et joueuse TOUS NIVEAUX et TOUTES CATEGORIES	18 €	0 €	18 €
Joueur et joueuse « licence Rugby loisir »	18 €	0 €	18 €
Dirigeant fédéral	53 €	16 €	69 €
Dirigeant territorial ou départemental	38 €	16 €	54 €
Dirigeant de Groupement ou d'Association - TOUS NIVEAUX	23 €	16 €	39 €
Dirigeant « Activités médicales et paramédicales »	38 €	16 €	54 €
Délégué : sportif, financier, sécurité - directeur de match, superviseur	38 €	16 €	54 €
Arbitre fédéral	38 €	16 €	54 €
Arbitre territorial ou stagiaire - Arbitre en cours de formation	23 €	16 €	39 €
Conseiller technique, Educateur B.E.	38 €	16 €	54 €
Entraîneur, Directeur sportif, Educateur - TOUS NIVEAUX	38 €	16 €	54 €
Arbitre honoraire et éducateur honoraire	23 €	0 €	23 €

2.2 - Assurances individuelles

TYPES	NIVEAU	ASSURANCE G.M.F.
Joueur de + 19 ans et – de 19 ans licence « L »	1 ^{ère} division professionnelle	475 €
	2 ^{ème} division professionnelle	315 €
Joueur de + 19 ans « amateur » hors licence « L »	1 ^{ère} et 2 ^{ème} division professionnelle et 1 ^{ère} division fédérale	155 €
Joueur de + 19 ans	2 ^{ème} et 3 ^{ème} divisions fédérales, séries et autres catégories	90 €
Joueuse de + 18 ans	Féminines 1^{ère} Division Elite 1 et Elite 2 Fédérale 1 Féminine, Fédérale 2 Féminine et Fédérale 3 Féminine	
Joueur étranger (+ 17 ans non assuré social) (1)(2)	Tous	315 €
Joueur de – 19 ans « amateur » hors licence « L »	1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions professionnelles et 1 ^{ère} division fédérale	75 €
Joueur de – 19 ans	2 ^{ème} et 3 ^{ème} divisions fédérales et séries	40 €
Joueuse de – 18 ans	Toutes divisions	
Joueur de – de 17 ans (2)	Toutes divisions et séries	40 €
Joueur ou joueuse de – de 15 ans (2)	Toutes divisions et séries	20 €
Joueur ou joueuse « rugby loisir »	Rencontres amicales	20 €
Joueur ou joueuse « nouvelles pratiques »	Beach Rugby et Touch Rugby	20 €
Dirigeant fédéral (DF1)		195 €
Délégué fédéral : sportif (DS1), financier (DFF) sécurité (DST), directeur de match (DM1)		115 €
Arbitre fédéral (AF1)		
Arbitre territorial ou stagiaire (AR2 - AS3) Arbitre en cours de formation (ACF)		35 €
Délégué territorial (DS2)		
Dirigeant d'association (DC4)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions professionnelles Toutes divisions fédérales, toutes divisions féminines et séries	
Dirigeant territorial (DR2)		
Dirigeant départemental (DR3)		
Entraîneur détenteur d'une licence de type « LEC »	1 ^{ère} division professionnelle	475 €
	2 ^{ème} division professionnelle	315 €
Cadre technique d'état ou cadre technique fédéral (CTE - CTF) (3)		155 €
		90 €
Educateur Brevet d'Etat (EDE)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions professionnelles	235 €
	1 ^{ère} division fédérale	155 €
	2 ^{ème} et 3 ^{ème} divisions fédérales, toutes divisions féminines, séries et EDR	75 €
Educateur Brevet fédéral (EBF)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions professionnelles	155 €
	1 ^{ère} division fédérale	75 €
	2 ^{ème} et 3 ^{ème} divisions fédérales, toutes divisions féminines, séries et EDR	35 €
Educateur en cours de formation (ECF)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} divisions professionnelles, toutes divisions fédérales, toutes divisions féminines, séries et EDR	35 €
Dirigeant - profession médicale (MED)	1 ^{ère} division professionnelle	Tarifs à préciser
	2 ^{ème} division professionnelle	
Dirigeant - profession paramédicale (PAR)	Autres niveaux	
	1 ^{ère} division professionnelle	
	2 ^{ème} division professionnelle	
	Autres niveaux	

Etant précisé qu'un dirigeant entrant dans plusieurs catégories ci-dessus, doit obligatoirement acquitter le coût de la licence la plus élevée.

- (1) Non bénéficiaire du régime général de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire non affilié à la Sécurité Sociale ou dans le cas d'un mineur, non couvert par ses parents. Si affilié à la Sécurité Sociale, il faut en fournir les justificatifs à la Commission de Qualification Fédérale pour bénéficier du tarif « joueur français ».
- (2) Pour les joueurs/joueuses de – 17 ans, – 15 ans, – 13 ans, – 11 ans, – 9 ans et – 7 ans, étrangers des pays limitrophes (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Monaco, Andorre, Espagne, Portugal) le tarif de l'assurance est calqué sur celui des licenciés français.
- (3) Les cadres techniques et assimilés devront obligatoirement être affiliés à une structure de leur choix (association ou comité territorial).

2.3 - Assurance « journée de masse... »

L'adhésion « journée de masse ou autre... » sera directement souscrite auprès de l'assureur fédéral selon le cas par le licencié ou par l'organisateur.

2.4 - Assurance superviseur / arbitre vidéo

Le « superviseur » et « l'arbitre vidéo » ne figurent pas dans le tableau repris ci-dessus. **Ceux d'entre eux qui ne possèdent que la qualité « d'arbitre honoraire » devront être titulaires d'une licence fédérale (DF1, DS1 ou DM1).**

2.5 - Assurances individuelles « L.C.A. »

Le « licencié capacitaire en arbitrage » n'apparaît pas dans les tableaux précédents puisqu'il est déjà titulaire « d'origine » d'un autre type de licence fédérale. Pour valider à la fois sa fonction de L.C.A. et sa fonction d'origine, l'intéressé s'acquittera de la cotisation de cette dernière.

• **ARTICLE 622 - LES TIMBRES D’AFFILIATION**

Les timbres d'affiliation des membres « non actifs » sont :

- de couleur **rose** à 30 €, pour les membres « non actifs » des groupements et d'association de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions Professionnelles ;
- de couleur **marron** à 20 €, pour les membres « non actifs » des associations de 1^{ère} Division Fédérale ;
- de couleur **rouge** à 12 €, pour les membres « non actifs » des associations de 2^{ème} Division Fédérale et 1^{ère} Division Féminine ;
- de couleur **mauve** à 10 €, pour les membres « non actifs » des associations de 3^{ème} Division Fédérale ;
- de couleur **bleue** à 5 €, pour les membres « non actifs » de toutes les autres associations dont la 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Féminines.

Ils sont mis à la disposition des associations jusqu'au 15 mars de la saison en cours :

- soit par la Trésorerie fédérale, pour les groupements de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions Professionnelles, le prix des timbres étant porté au débit de leur compte ;
- soit par les Comités territoriaux, pour les associations de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales, d'Honneur, de Promotion d'Honneur, de Séries territoriales, d'Entreprises et Féminines.

Les timbres d'affiliation de membres « non actifs » invendus par les associations ne leur seront remboursés que s'ils sont renvoyés **par les Comités territoriaux** avant le 1^{er} avril de la saison en cours, délai de rigueur.

Les Comités territoriaux mettront en place sur leur territoire un dispositif de retour des timbres invendus par les associations tenant compte de l'exigence de calendrier.

Les timbres d'affiliation de membres « non actifs » invendus par les Comités territoriaux ou retournés par les Comités ne seront remboursés aux intéressés que s'ils sont renvoyés à la Trésorerie fédérale en recommandé avec AR avant le 15 avril de la saison en cours, délai de rigueur.

En cas d'infraction relevée dans l'utilisation, par les associations, des cartes de membres « non actifs », des sanctions seront prises par le Comité Directeur de la F.F.R. sur proposition du Trésorier Général.

• **ARTICLE 623 – PAIEMENT DE L’ASSURANCE**

Les associations affiliées à la F.F.R. sont redevables vis-à-vis de cette dernière, du paiement **de la somme correspondant** à l'assurance de leurs licenciés (article 223 des présents Règlements).

Dans ce cadre, les associations ont l'obligation de s'acquitter **auprès de leur Comité territorial** avant le début des championnats auxquels elles vont participer, du montant de l'assurance correspondant au nombre de licenciés nécessaires pour remplir leurs obligations sportives telles que définies par les articles 350 et 351 des présents Règlements.

Les Comités territoriaux ont en charge la collecte des versements considérés.

Toute association qui ne se sera pas acquittée du versement tel que défini ci-dessus, pourra **se voir refuser l'accès d'une ou plusieurs de ses équipes** au championnat territorial ou fédéral auquel elle a acquis sportivement le droit de participer.

Cette dernière disposition interviendra par décision du Comité Directeur ou du Bureau Fédéral de la F.F.R., sur saisine **par le Comité territorial** de l'association considérée pour les **compétitions** fédérales.

Elle sera prononcée par le Comité Directeur ou le Bureau territorial du Comité concerné pour les **compétitions** territoriales.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RENCONTRES

• **ARTICLE 630 - PRESCRIPTIONS GENERALES**

- 1 - L'engagement des associations dans les compétitions organisées par la F.F.R. implique celui de respecter les décisions que pourrait prendre la Fédération à la suite des accords conclus avec les chaînes de télévision et autres partenaires à savoir :
 - Modification de l'horaire du match ;
 - Modification du jour de la rencontre ;
 - Stade vierge de panneaux publicitaires en cas de match télévisé ;
 - Mise en place des différents dispositifs de promotion prévue dans le cadre des contrats de partenariat.
- 2 - En phase finale des Championnats de France, lorsqu'une association prévoit l'organisation, à l'intérieur de l'enceinte du stade, d'une manifestation d'avant match (par exemple : repas sous chapiteau) elle doit en informer la F.F.R. préalablement, de manière à ce que les délégués financiers soient présents avant l'arrivée des invités, lesquels devront, obligatoirement, être munis du billet d'entrée au match (ou de la carte y donnant droit).
- 3 - A l'occasion des rencontres des phases finales des championnats, chaque association doit mettre obligatoirement, et ce jusqu'au début du match, un ou plusieurs de ses membres à la disposition du délégué financier afin de seconder celui-ci dans le contrôle des entrées, Cette collaboration a pour but de permettre de régler au mieux les éventuels dysfonctionnements. La responsabilité de l'association qui ne se conformera pas à cette prescription sera engagée.
- 4 - Les prix de toutes les catégories de places doivent être affichés en gros caractères à l'entrée principale ; en outre à chaque point de vente, le prix des billets mis en vente doit également être indiqué d'une manière très lisible.
- 5 - Les Présidents d'association sont entièrement responsables des guichetiers, contrôleurs et autres personnes auxquelles ils confient une tâche quelconque lors de l'organisation des rencontres.
- 6 - Dans les stades municipaux où un droit fixe est prélevé sur toutes les places vendues aux guichets, le montant de ce droit doit être inclus dans le prix de la place pour déterminer la recette brute.
- 7 - Lorsqu'une rencontre d'une autre discipline est jumelée avec un match de championnat de rugby, la recette intégrale de la réunion doit être portée sur le rapport financier relatif au match de rugby, et il ne doit en être distrait aucune somme au titre de la rencontre de cette autre discipline.
- 8 - Lors des championnats et coupes, lorsqu'une équipe a choisi de se déplacer par avion, ses frais de voyage lui seront payés dans les conditions réglementaires.

• **ARTICLE 631 - PRIX DES PLACES ET FRAIS DE LOCATION**

- 1 - Pour toutes les rencontres fédérales, le prix maximum des places les moins chères est de 5 €. Toutefois, lorsqu'il est perçu un droit d'entrée unique, le prix maximum est fixé à 10 €. Le montant des réductions est fixé à 3 €.
- 2 - Pour toutes les rencontres officielles des phases finales fédérales de tous niveaux ou catégories, les comités ou les associations organisateurs doivent solliciter l'agrément de la F.F.R. sur le prix de chaque catégorie de places.
- 3 - **A partir des ¼ de finale inclus, la F.F.R. se réserve le droit de fixer des tarifs harmonisés pour des matches de même niveau.**
- 4 - En aucun cas, la redevance totale de location hors taxes sur les places numérotées ne doit dépasser 10 % du prix facial du billet.
- 5 - Aucune redevance de location ne doit être perçue pour les places non numérotées.

• **ARTICLE 632 - ENTREES DANS LES STADES - TARIFS REDUITS ET ENTREES GRATUITES**

- 1 - Pour toutes les rencontres, chaque spectateur, pour pénétrer dans les stades, doit être porteur d'un billet payant, d'une invitation ou d'une contremarque (billet « ayant droit ») délivrée par l'organisateur sur présentation d'une carte donnant droit à l'entrée gratuite. Cet accès n'est cependant autorisé que dans la limite des places laissées libres par la sécurité dans la catégorie concernée.
- 2 - En cas d'une manifestation organisée sur le stade avant l'ouverture des portes au public (buffet ou autre...) l'association organisatrice devra se conformer au règlement en vigueur. Si les participants ne possèdent qu'une entrée générale et que l'organisateur désire placer ses invités dans une tribune de catégorie supérieure, il lui appartient de fournir des billets payants correspondant à cette catégorie. Bien entendu, la recette correspondant à ces billets sera enregistrée avec celle des billets vendus et la charge restera au compte de l'organisateur. TOUTE INFRACTION A CES DISPOSITIONS ENTRAÎNERA UNE SANCTION FINANCIERE.

- (5) Pour les rencontres organisées au STADE DE FRANCE, il n'y a pas de places à tarif réduit. L'accès est gratuit (dans la limite des places disponibles) pour les invalides de 90 % et plus, ainsi que pour les titulaires de la carte « Rugby Espoir Solidarité », l'accompagnateur paiera plein tarif de la catégorie où se trouve la place.
- (6) L'entrée pour les Championnats Professionnels peut, selon le règlement de la L.N.R., être accordée aux jeunes de moins de 12 ans.
- (7) Pour toutes les rencontres organisées par le Comité territorial auquel ils appartiennent.
- (8) Les titulaires de la carte « Handicapé du Rugby » (carte « Rugby Espoir Solidarité ») ont l'accès gratuit pour les finales des Divisions fédérales et de 1^{ère} Division féminine. L'accompagnateur aura l'accès gratuit dans la catégorie de place où se trouve celle du titulaire de la carte « Handicapé du Rugby ».
- (9) Nombre à déterminer préalablement selon accord formel écrit de la F.F.R.

En règle générale ces dispositions doivent être interprétées libéralement en tenant compte à la fois de la qualité du porteur de la carte et de la capacité de logement du stade et toujours en accord avec le Président de l'association ou du comité organisateur.

IMPORTANT

Pendant toute la durée du match, les portes du stade doivent rester ouvertes pour raison de sécurité, un contrôle des entrées étant malgré tout maintenu.

• **ARTICLE 633 - BILLETTERIE**

1 - En matière de billetterie, les obligations fiscales (C.G.I.) doivent être scrupuleusement observées :

1 - Chaque entrée payante, à prix réduit ou gratuite, est constatée par la remise d'un billet :

- Extrait d'un carnet à souches ou édité par un système informatique agréé ;
- Délivré au moment du paiement de la place, avant l'entrée dans le stade ;
- Comportant deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre retenue au contrôle.

2 - Chacune de ces parties, ainsi que la souche restant attachée au carnet ou le listing informatique, doit porter d'une façon apparente et imprimée :

- Le nom de l'organisateur ;
- Le numéro d'ordre du billet ;
- Le prix global (ou la mention « gratuit : invitation ou ayant droit »), celui-ci déterminant la catégorie de la place à laquelle le spectateur peut prétendre.

3 - Les carnets de billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique.

4 - Les Présidents et Trésoriers des associations (ou des Comités territoriaux) organisateurs des rencontres ont la responsabilité, à la fois pécuniaire et pénale, de la stricte application de ces obligations.

2 - Pour la billetterie à utiliser aux entrées des stades, deux cas se présentent :

1 - Pour les rencontres fédérales n'utilisant pas de système informatique de billetterie et ne donnant pas lieu à l'établissement d'un « Rapport financier » et dont la recette est conservée par l'organisateur, les carnets de billets sont fournis gratuitement, au début de la saison, aux Comités territoriaux qui les répartissent selon les besoins exprimés à leurs associations amateurs concernées.

2 - Pour les rencontres fédérales donnant lieu à l'établissement d'un rapport financier et n'utilisant pas de système informatique de billetterie, les carnets de billets sont fournis gratuitement à l'occasion de chaque rencontre par les Comités territoriaux (prélèvement sur leur stock).

- La « Comptabilité Stock » des carnets de billets est tenue par chaque comité territorial. L'association organisatrice doit utiliser pour chaque réunion les carnets de tickets, dans chacune des séries, dans la numérotation progressive, sans rupture de l'ordre numérique. Le responsable de la billetterie dresse l'état de « Mise en vente des carnets de billets » fourni par le Comité territorial. A la fin de la rencontre, le délégué financier (ou le trésorier de l'association) établit un « Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets d'entrée », en quatre exemplaires, signé par lui-même et le responsable de l'association organisatrice :

ATTENTION IMPORTANT :

Le délégué financier ou le trésorier de l'association organisatrice adresse sous 48 heures, au Comité territorial, les éléments suivants :

- Le rapport financier,
- 2 exemplaires de « l'état de mise en vente »,

- 2 exemplaires de « l'état de contrôle », avec les souches des carnets utilisés, les carnets entamés (ou entiers) ainsi que les coupons détachés au contrôle,
- Le chèque de la recette totale.

Le Comité territorial, après vérification complète, renseignement des diverses rubriques et visa de contrôle, adressera dans la semaine qui suit à la F.F.R. :

- Le rapport financier,
- L'exemplaire 1 de « l'état de mise en vente » et de « l'état de contrôle »,
- Le chèque de la recette totale.

La quote-part de la recette revenant aux différents intéressés sera par la suite mandatée par la Trésorerie Fédérale.

- Le Comité territorial, au reçu du rapport de « l'état de contrôle », met à jour sa comptabilité stock. Les souches et carnets entamés ou non, les talons de contrôle, doivent obligatoirement être archivés pendant 3 ans.

NOTA : En fin de saison et avant le 30 juin, date de rigueur, les associations retournent à leur Comité territorial tous les carnets non utilisés. Le Comité territorial doit ensuite détruire tout son stock de carnets de billets en présence d'un agent de l'administration des Douanes (SACI) qui en délivre procès-verbal.

- Si pour un match donné l'association (ou le Comité territorial) doit faire imprimer une billetterie particulière, avec l'autorisation préalable de la F.F.R., les mêmes modalités que ci-dessus sont à observer.

3 - Pour les autres rencontres - Amicales, Challenges, etc. - ne donnant pas lieu à établissement d'un rapport financier F.F.R., les associations (ou comités) doivent utiliser leur propre billetterie, en respectant obligatoirement les dispositions de l'administration fiscale. Toutefois, la F.F.R., selon l'importance des rencontres, se réserve le droit d'en assurer l'organisation.

• **ARTICLE 634 - IMPOT SUR LES SPECTACLES**

1 - La taxe sur les réunions sportives, perçue au profit des communes s'applique à toutes les manifestations sportives fédérales (article 1559 du C.G.I.).

2 - L'association qui organise des réunions sportives est tenue, comme tout autre organisateur de spectacles, d'en faire, au plus tard vingt-quatre heures à l'avance, la déclaration au SACI de la Recette des Douanes de rattachement.

- Il lui faut encore produire à ce même bureau, dans le mois qui suit chaque manifestation, une déclaration indiquant le montant des recettes imposables. Les recettes relatives aux abonnements sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement.
- Les cotisations, y compris les timbres d'affiliation qui sont à inclure dans le montant des cotisations fixées par l'association ne donnent pas lieu au paiement de l'impôt sur les spectacles, à condition toutefois que leur montant ne soit pas inclus dans le prix de l'abonnement.

3 - Les recettes des rencontres de rugby sont soumises à l'impôt sur les spectacles.

Celui-ci est habituellement fixé à 8 % mais peut être majoré jusqu'à 12 %. Il s'applique aux recettes de chaque réunion lorsque, bien sûr, ces réunions ne bénéficient pas d'un régime plus favorable.

L'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, arrondis au multiple de 0,15 €. Il est acquitté lors du dépôt de la déclaration, il n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 13 €.

4 - Exonérations

1 - Exonération totale

C'est ainsi que, selon l'article 1561-3°b du Code Général des Impôts, l'exemption totale de l'ensemble des manifestations sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la commune peut être décidée par délibération du Conseil Municipal au profit des compétitions faites sous l'égide des Fédérations sportives agréées, c'est-à-dire dont les statuts sont conformes aux statuts types définis par le décret n° 85236 du 13 février 1985. Cette exonération générale est applicable depuis le 1^{er} janvier 1990 (loi 89.936 du 29-1-89 Art. 44-1).

2 - Exonération partielle automatique

La part de cette recette ne dépassant pas 3 040 € par manifestation est exonérée, à condition que la réunion soit organisée par une « association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée par le Ministère compétent ».

3 - Exonérations limitées au demi-tarif

Quatre rencontres annuelles librement choisies (donc pas forcément les quatre premières) sont susceptibles de bénéficier du demi-tarif, aux conditions requises par l'article 1562-4 du C.G.I.

5 - Paiement

Le montant de l'impôt sur les spectacles est à déclarer et à payer dans le mois suivant la rencontre. Ce montant est à déduire de la recette brute du match. L'association recevant, organisatrice de la rencontre devant faire la preuve de son paiement sur simple demande de la F.F.R.

N.B. - Lorsque l'organisation d'une rencontre est confiée à un « Comité territorial » celui-ci est soumis aux mêmes dispositions indiquées ci-dessus.

• **ARTICLE 635 - FONDS DE SOLIDARITE**

Le Fonds de Solidarité est alimenté par :

1 - Un prélèvement de 2 % sur les recettes des Championnats de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions Professionnelles et des matches E.R.C. est versé à la Fondation Albert FERRASSE - F.F.R. sous le contrôle de la L.N.R.

2 - Un prélèvement de 2 % sur les recettes pour tous les matches donnant lieu à un règlement financier fédéral.

3 - Un montant forfaitaire annuel, débité à chaque association, soit de :

pour les associations de 1 ^{ère} Division Fédérale,	600 €
pour les associations de 2 ^{ème} Division Fédérale,	200 €
pour les associations de 3 ^{ème} Division Fédérale,	150 €
pour les associations d'Honneur, de Promotion d'Honneur, de Séries Territoriales, d'Entreprises et les associations exclusivement Féminines, dont les recettes des matches de poules ou de qualification aux championnats de France ne donnent pas lieu à ce prélèvement de 2 %;	100 €

4 - Une majoration de 8 € incluse dans le prix de chaque imprimé de mutation. Le montant sera reversé à la Fondation Albert FERRASSE - F.F.R.

Cette majoration ne s'applique pas pour les joueurs de « moins de 15 ans ».

• **ARTICLE 636 - LOCATION DE TERRAIN ET FRAIS D'ORGANISATION**

1 - Au titre de la « location de terrain » il est versé à l'organisateur (association ou Comité territorial) une redevance de 10 % calculée sur la « recette nette » du match, qui est égale à la recette brute diminuée de l'impôt sur les spectacles (dans le cas où il n'y a pas possibilité d'exonération, l'organisateur devant faire la preuve de son paiement sur simple demande de la F.F.R.), de la solidarité (2 %), des frais de sécurité du match validés par la F.F.R. et des frais de déplacement des arbitres et des délégués.

2 - Il est également versé, à l'organisateur, une indemnité forfaitaire en compensation de ses frais d'organisation (guichetiers, contrôleurs, police, affiches, etc.).

Cette indemnité est calculée sur la « recette nette » à raison de :

- 10 % jusqu'à 7 700 € de celle-ci, avec un minimum garanti de 200 € ;
- 5 % sur la partie comprise entre 7 700 € et 46 000 € ;
- 3 % au-dessus de 46 000 €.

3 - Pour les matches professionnels délocalisés, il sera facturé aux clubs concernés, pour extension de l'assurance fédérale, un montant représentant 1% de la capacité maximale des stades utilisés.

• **ARTICLE 637 – PAIEMENT DES FRAIS DES ARBITRES, JUGES DE TOUCHE ET JUGES D'EN-BUT :
EPREUVES F.F.R. ET L.N.R.**

1 - Les frais de trajet

1 - Transport :

L'indemnité kilométrique est fixée à :

- 0,39 € / km, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus (voir point 1.2 ci-dessous) ;
- Remboursement des frais d'autoroute sur présentation du ticket quittance (du voyage aller seulement), si la fiche de déplacement est remise sur place (voir tableau récapitulatif au point 5) ;
- Les kilomètres sont déterminés selon la référence internet : www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide.

2 - Plafonds :

En phase préliminaire ou qualificative, à l'exception de celles des rencontres de 1^{ère} et 2^{ème} Divisions Professionnelles, les distances parcourues sont plafonnées, à savoir :

- Pour la 1^{ère} Division Fédérale, **les Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 10 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair**, les compétitions « Espoirs » et « Reichel A » = 1 000 km A/R ;
- Pour la 2^{ème} et 3^{ème} Division Fédérale, **Fédérale 1 Féminine** ainsi que les compétitions « Crabos », « **Alamercery** » et « **Gaudermen** » = 650 km A/R, sauf pour les arbitres appartenant aux Comités d'Alsace Lorraine, de Bretagne, de Côte d'Azur, des Flandres, de Franche-Comté, de Normandie et des Pays de la Loire : plafond 750 km A/R.

2 - Les indemnités représentatives de frais divers

Le bénéfice de ces indemnités exclut tout autre remboursement de frais.

(Nota : les justificatifs des dépenses d'hôtel et de restaurant doivent être conservés par les intéressés afin de répondre à toute demande de l'administration fiscale).

1 - Pour les DIVISIONS PROFESSIONNELLES : Voir Règlement de la L.N.R.

	ARBITRE	JUGE DE TOUCHE ARBITRE VIDEO ⁽¹⁾	N° 4 - N° 5 JUGES D'EN-BUT
• 1 ^{ère} DIVISION PROFESSIONNELLE	420 €	130 € ⁽¹⁾	100 €
• 2 ^{ème} DIVISION PROFESSIONNELLE	270 €	100 €	75 €
MATCHES AMICAUX :			
• 1 ^{ère} DIVISION PROFESSIONNELLE (*)	270 €	80 €	
• 2 ^{ème} DIVISION PROFESSIONNELLE (*)	150 €	50 €	

(*) Faire référence au club participant le mieux classé.

2 - Pour les CHAMPIONNATS FEDERAUX

	ARBITRE	JUGE DE TOUCHE	N° 4 - N° 5 JUGES D'EN-BUT
• 1 ^{ère} DIVISION FEDERALE	150 €	50 €	50 €
• 2 ^{ème} DIVISION FEDERALE • 3 ^{ème} DIVISION FEDERALE • FEMININES 1^{ère} DIVISION ELITE 1 ET ELITE 2 - FEDERALE 1 FEMININE • ESPOIRS - REICHEL A – CRABOS • ALAMERCERY - GAUDERMEN	75 €	50 €	50 €
<u>AUTRES EQUIPES</u> • Tous Niveaux • Toutes Catégories	Phase qualificative : 50 € Phase Finale F.F.R. : 75 €		

3 - Pour les autres COMPETITIONS NATIONALES

• COUPE DE LA FEDERATION • CHALLENGE DES COMITES – 26 ANS • COUPE ROGER TADDEI - OVALIES • INTER-SECTEURS	75 €	50 €	50 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	------	------

4 - Pour les CHALLENGES

• ESPERANCE	75 €	50 €	50 €
• AUTRES CHALLENGES	50 €		

5 - Pour les MATCHES AMICAUX

• 1 ^{ère} DIVISION FEDERALE	75 €	50 €	
• 2 ^{ème} ET 3 ^{ème} DIVISION FEDERALE	50 €		
• AUTRES NIVEAUX	50 €		

3 - Le mode de paiement

1 - Le remboursement des frais sera effectué suivant le tableau ci-dessous :

COMPETITIONS \ OFFICIELS	ARBITRES	JUGES DE TOUCHE	N°4 et N°5 JUGES D'EN-BUT	DELEGUES SPORTIFS	DIRECTEURS DE MATCH	SUPERVISEURS	DELEGUES FINANCIERS
- « TOP 14 » et « PRO D2 »	Par la F.F.R., via la L.N.R., suite à la transmission des fiches de déplacement remises au trésorier du club recevant. Pas de paiement sur place.					F.F.R.	
- 1 ^{ère} Division fédérale	Par l'association recevant suite à la remise des fiches de déplacement au trésorier du club pour paiement sur place.			idem		F.F.R.	
- 2 ^{ème} division fédérale - 3 ^{ème} division fédérale - Féminines 1^{ère} division Elite 1 TOP 10 - Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair - Fédérale 1 Féminine Alamercery - Gaudermen	Par l'association recevant suite à la remise des fiches de déplacement au trésorier du club pour paiement sur place.				Par la F.F.R., après transmission des fiches de déplacement.		
- Autres matches F.F.R.							
- Crabos - Reichel A - Espoirs	Par la F.F.R., après transmission des fiches de déplacement.						
Matches des phases finales F.F.R. des Championnats de France	Par la F.F.R., dès réception des fiches de déplacement transmises par le délégué financier ou par le trésorier de l'association organisatrice. Les officiels de match devront <u>obligatoirement</u> confier leurs fiches de déplacement au délégué financier présent, ou à défaut, à l'association organisatrice, laquelle devra les transmettre, ainsi que le rapport financier, à son Comité territorial d'appartenance. Toute fiche de déplacement adressée directement à la F.F.R. ne sera pas traitée mais retournée à son expéditeur.						

2 - En cas de défaillance ou de refus de paiement par une association, la F.F.R. réglera les frais et les imputera sur le compte de ladite association.

Tout litige sera soumis à l'arbitrage de la Trésorerie Fédérale.

N.B. : La prise en charge des frais d'arbitrage par la F.F.R., en particulier pour les matches de phase finale (arbitre et juges de touche), est subordonnée à l'accord préalable du Président de la C.C.A.

4 - Rencontres Territoriales

Les dispositions sont fixées en complète autonomie par chaque Comité territorial.

5 - Tous les officiels de match ayant perçu au titre de l'année civile **2010** des indemnités représentatives de frais pour un montant supérieur à **5 020 €** (14,5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale) et pour l'ensemble des matches auxquels ils ont participé (Internationaux, F.F.R., Comités territoriaux, Challenges et amicaux) doivent en informer la F.F.R. le 20 décembre de l'année considérée.

• ARTICLE 638 – PAIEMENT DES FRAIS DES ARBITRES, JUGES DE TOUCHE ET JUGES D'EN-BUT : MATCHES F.F.R. ET INTERNATIONAUX

Pour ces matches où les officiels sont convoqués par la F.F.R., le paiement des frais engagés (voyage et séjour) intervient sur présentation des justificatifs.

• **ARTICLE 640 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES**

Les championnats Professionnels (1^{ère} et 2^{ème} Divisions) sont organisés par la L.N.R. qui établira son propre règlement financier.

La finale du championnat 1^{ère} Division Professionnelle est une organisation conjointe de la F.F.R. et de la L.N.R.

- De la recette brute « guichet » sont déduits la taxe sur les spectacles, tous les frais d'organisation de la finale et le prélèvement solidarité (2%) ;
- Le solde de la recette nette de cette finale est ensuite réparti de la façon suivante :
 - 60 % pour la L.N.R. ;
 - 40 % à la F.F.R.

• **ARTICLE 641 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS FEDERALES**

1 - Les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales

1 - Caisses de blocage

Les montants sont fixés à :

- 1^{ère} division fédérale : **1 240 000 €**
- 2^{ème} et 3^{ème} divisions fédérales : **2 343 000 €**

Sur ces montants seront imputés :

- Les indemnités kilométriques des phases préliminaires telles que définies au point 2 ci-après.
- Le solde positif ou négatif des matches des phases finales des équipes I et II des niveaux considérés, que ces matches se jouent sur terrain neutre ou sur le terrain d'une des associations en présence.
- Les indemnités de qualification (point 3 ci-après).
- La prise en charge des officiels de match (selon les dispositions prévues aux points 5 et 6).

2 - Phases préliminaires et qualificatives

- La recette est conservée par l'association recevant ;
- Les frais des matches sont exclusivement à la charge des associations participantes ;
- Pour les associations dont le total des kilomètres parcourus par déplacement (match joué) pour la saison est supérieur à 170 km aller et retour en moyenne.

La F.F.R. allouera une indemnité kilométrique de 1,40 € le km pour la distance totale dépassant ce kilométrage.

De plus, il sera accordé aux équipes une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

Les frais d'arbitrage et de délégation sportive, y compris les directeurs de match, sont plafonnés (voir article 637).

En 1^{ère} division fédérale, les montants correspondants sont à régler par l'association recevante aux arbitres, juges de touches et délégués dès la fin du match.

En 2^{ème} et 3^{ème} divisions fédérales, les montants correspondants sont à régler par l'association recevante aux arbitres dès la fin du match.

3 - Phase finale

La phase finale comprend toutes les rencontres, à savoir : (barrages fédéraux, 1/32, 1/16, 1/8, 1/4, 1/2 finales) y compris lorsque ces matches de phase finale se jouent en matches aller et retour).

De la recette brute de chaque match seront prélevés :

- Les 2 % de solidarité ;
- La location du terrain et l'indemnité d'organisation suivant les dispositions de l'article 636.
- Les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, des juges de touche désignés par la C.C.A., des délégués sportifs, directeurs de match et délégués financiers ;
- Les frais de déplacement des équipes à raison de 1,40 € du km plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

Après ces prélèvements, si le résultat net de la rencontre est positif, chaque association participante recevra 10 % de ce résultat net, le comité local 15 % ; le solde, qu'il soit positif ou négatif, étant affecté à chacune des caisses de blocage de la division concernée.

4 - Indemnités versées aux équipes qualifiées

Une indemnité forfaitaire aidera les associations à faire face aux contraintes financières induites par leur parcours sportif en phase finale. Les montants qui peuvent être cumulés en fonction des diverses rencontres jouées, sont fixés dans le tableau ci-après :

ASSOCIATION DISPUTANT	1ERE DIVISION FEDERALE	2EME DIVISION FEDERALE	3EME DIVISION FEDERALE
les 1/32 ^{ème}			200 €
les 1/16 ^{ème}		500 €	200 €
les 1/8 ^{ème}	1 200 €	500 €	200 €
les 1/4	1 700 €	500 €	300 €
les 1/2	2 500 €	1 000 €	500 €
la Finale	4 200 €	2 000 €	1 000 €

5 - Prise en charge des officiels de match.

La F.F.R. prend en charge une partie du défraiement des officiels de match désignés pour les seules rencontres des équipes « UNE » des divisions fédérales.

Cette prise en charge concerne les arbitres, les juges de touche désignés par la F.F.R. et les délégués sportifs.

Pour tout match, les frais des juges de touche et autres officiels désignés par la F.F.R. à la demande d'une association seront à la charge de cette dernière.

Il appartient aux associations de faire la demande du versement de la contribution fédérale auprès de la F.F.R. avant le 15 mai de la saison en cours (date de rigueur) de la somme à laquelle elles peuvent prétendre. A la demande seront jointes toutes les pièces justificatives utiles (copie de toutes les fiches de déplacement considérées).

1^{ère} Division fédérale

Pour les matches de poule, les frais d'arbitrage (arbitres et juges de touche désignés par la C.C.A.) et de délégués sportifs sont à la charge des associations pour un montant moyen de 1 200 € par match des phases préliminaires.

Dans le cas où les frais réels, à la fin des matches des phases préliminaires, représenteraient un montant supérieur, la F.F.R. prendra en charge ce dépassement.

2^{ème} Division fédérale

Les dispositions générales de la 1^{ère} division fédérale s'appliquent sauf que le plafond est fixé à 420 € par match soit 4 620 € pour 11 matches.

3^{ème} Division fédérale

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sauf que le plafond est fixé à 360 € par match soit 3 960 € pour 11 matches.

6 - Cas particulier des directeurs de match (2^{ème} et 3^{ème} divisions fédérales, **Féminines de 1^{ère} division Elite 1 TOP 10, Féminines de 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair et Fédérale 1 Féminine**)

Le coût des frais des directeurs de match fait l'objet d'une procédure particulière.

80 € forfaitaire par match sont à la charge de l'association recevant, soit un montant variable suivant le nombre d'équipes dans une poule (Exemple : 11 matches pour une poule de 12).

Attention : le solde pris en charge par la F.F.R. n'est pas imputé sur la Caisse de blocage.

7 - Répartition du fonds de blocage

Au terme du championnat, les soldes des caisses de blocage tels que définis au point 1 précédent seront répartis de la manière suivante :

- Fédérale 1
A parité entre toutes les associations de la division.
- Fédérale 2 et 3
A parité entre toutes les associations des 2 divisions.

2 - La Nationale B, la Fédérale B, l'Excellence B

1 - Phase préliminaire

- La recette est conservée par l'association recevant ;
- Les frais d'arbitre sont à la charge de l'association recevant ;
- Les frais des équipes sont à la charge de chaque association se déplaçant.

2 - Phase finale

De la recette brute de chaque match seront prélevés :

- Les 2 % de solidarité ;
- Les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre de jeu et des juges de touche désignés par la C.C.A. et des délégués sportifs ou directeurs de match et délégués financiers ;

- Les frais de déplacement des équipes à raison de 1,40 € du km plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.
- La location terrain et l'indemnité d'organisation suivant les dispositions de l'article 636.

Après ces prélèvements, si le résultat net de la rencontre est positif, chaque association participante recevra 10 % de ce résultat net, le comité local 15 %, le solde, qu'il soit positif ou négatif, étant affecté à la caisse de blocage des divisions correspondantes.

• **ARTICLE 642 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS TERRITORIALES**

1 - Les compétitions Honneur, Promotion d'Honneur, 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e séries

1 - Phases Territoriales

La F.F.R. accorde une aide aux déplacements pour les associations participant aux championnats territoriaux et dont le total des kilomètres parcourus par déplacement (match joué) pour la saison est supérieur à 170 km aller et retour en moyenne.

Ne doivent être pris en compte dans le calcul des kilomètres que les matches des phases territoriales des équipes « premières ». Les matches de classement et/ou de barrage destinés à établir, au terme du championnat, une hiérarchie des équipes qualifiées ne sont pas pris en compte.

D'autre part, les déplacements non effectués pour une raison quelconque ne sont en aucun cas à prendre en compte (forfait, péréquation...).

Le taux kilométrique est de 1,40 €.

De plus, il sera accordé aux équipes une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

2 - Phases Finales

Les oppositions des phases finales des Championnats Honneur, Promotion d'Honneur et Séries Territoriales seront déterminées conformément au tableau préétabli figurant dans le livret des « Compétitions Fédérales » - **saison 2010-2011**.

Les rencontres concernées sont :

- En Honneur : 1/32^{ème} de finale à finale
- En Promotion d'Honneur, 1^{ère} et 2^{ème} Séries : 1/32^{ème} de finale à finale
- En 3^{ème} et 4^{ème} Séries : 1/16^{ème} de finale à finale

De la recette brute de chaque match sont prélevés :

- Les 2 % de solidarité ;
- Les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, des juges de touche désignés par la C.C.A. des délégués sportifs ou directeurs de match et délégués financiers ;
- Les frais de déplacement des équipes à raison de 1,40 € du km plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.
- La location du terrain et l'indemnité d'organisation suivant les dispositions de l'article 636.

Après ces prélèvements, si le résultat net de la rencontre est positif, chaque association participante recevra 10 % de ce résultat net, le comité local 15 %, le solde étant affecté à l'association organisatrice.

3 - Aide à l'arbitrage

La F.F.R. accorde une aide à l'arbitrage se montant à **39 €** par match disputé durant la compétition territoriale par les équipes « UNE » des associations (hors phases finales territoriales).

• **ARTICLE 643 - LE REGLEMENT DU RUGBY D'ENTREPRISES**

Phase finale du Championnat Entreprises

- Les frais de déplacement des équipes sont pris en charge par la F.F.R. pour les 1/4 de finale, les 1/2 finales et la finale au tarif de 1,40 € du km plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.
- De la recette brute de chaque match sont prélevés les 2 % représentant le fonds de solidarité adressés par chèque à la F.F.R.

Après ces prélèvements, si le résultat net de la rencontre est positif, chaque association participante recevra 10 % de ce résultat net, le comité local 15 %, le solde étant ensuite affecté à l'association organisatrice.

• **ARTICLE 644**

1 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS REICHEL A ET B, « MOINS DE 19 ANS » ET « MOINS DE 17 ANS »

1.1 - Phase préliminaire

- La recette éventuelle appartient en totalité à l'association recevant.
- Les frais de déplacement et de séjour des arbitres sont à la charge de l'association recevant.
- Les frais des déplacements de l'équipe visiteuse sont :

En Reichel A, Reichel B, « moins de 18 ans féminines à XII », « moins de 19 ans » et « moins de 17 ans », la F.F.R. allouera, dès le premier kilomètre parcouru, une indemnité kilométrique aux associations par déplacement (match joué).

- Dans ces dispositions, il sera fait référence à la distance donnée sur le site internet : www.viamichelin.fr - itinéraire rapide.
- Pour l'ensemble des compétitions concernées par le présent article, l'aide kilométrique accordée aux associations sera plafonnée à un montant de 1 750 000 €.

Le taux kilométrique des remboursements sera établi en divisant le montant global porté ci-dessus par le nombre des kilomètres remboursables parcourus par l'ensemble des équipes considérées.

Le taux kilométrique remboursé ne pourra être supérieur à 1,40 €.

1.2 - Phase finale (groupement professionnel ou association amateur)

De la recette brute de chaque match sont prélevés :

- Les 2 % de solidarité ;
- Les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, des juges de touche désignés par la C.C.A. des délégués sportifs ou directeurs de match et délégués financiers ;
- Les frais de déplacement des équipes à raison de 1,40 € du km plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.
- La location du terrain et l'indemnité d'organisation suivant les dispositions de l'article 636.

Après ces prélèvements, si le résultat net de la rencontre est positif, chaque association participante recevra 10 % de ce résultat net, le comité local 15 %, le solde étant affecté à l'association organisatrice.

Pour toutes les autres compétitions, les frais restent à la charge du groupement.

1.3 - Frais d'arbitrage - Compétitions Reichel A, Crabos

Durant les phases préliminaires de ces compétitions, les frais d'arbitres sont payés par la F.F.R. sur présentation des fiches de déplacement par les intéressés.

Un forfait d'arbitrage est établi pour l'ensemble des équipes des associations inscrites dans ces compétitions, et ce, quel que soit le nombre de matches à disputer. Le montant de ce forfait sera débité par la F.F.R. en fin de saison pour chacune des équipes inscrites dans ces compétitions au moment de l'officialisation des calendriers.

Reichel A : 3 100 € Crabos : 1 900 €

2 - LE REGLEMENT DE LA COMPETITION ESPOIRS

2.1 - Phase préliminaire

- La recette éventuelle appartient en totalité à l'association recevant.
- Les frais de déplacement et de séjour des arbitres sont à la charge de l'association recevant.
- Pour les associations dont le total des kilomètres parcourus par déplacement (match joué) pour la saison est supérieur à 170 km aller et retour en moyenne, la F.F.R. allouera une indemnité kilométrique de 1,40 € le kilomètre pour la distance totale dépassant ce kilométrage.
- De plus, il sera accordé une indemnité dite de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

2.2 - Phase finale (groupement professionnel ou association amateur)

De la recette brute de chaque match sont prélevés :

- Les 2 % de solidarité ;
- Les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, des juges de touche désignés par la C.C.A. des délégués sportifs ou directeurs de match et délégués financiers ;
- Les frais de déplacement des équipes à raison de 1,40 € du km plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.
- La location du terrain et l'indemnité d'organisation suivant les dispositions de l'article 636.

Après ces prélèvements, si le résultat net de la rencontre est positif, chaque association participante recevra 10 % de ce résultat net, le comité local 15 %, le solde étant affecté à l'association organisatrice.

Pour toutes les autres compétitions, les frais restent à la charge du groupement.

2.3 - Frais d'arbitrage

Durant les phases préliminaires de ces compétitions, les frais d'arbitres sont payés par la F.F.R. sur présentation des fiches de déplacement par les intéressés.

Un forfait d'arbitrage est établi pour l'ensemble des équipes des associations inscrites dans cette compétition, et ce, quel que soit le nombre de matches à disputer. Le montant de ce forfait sera débité par la F.F.R. en fin de saison pour chacune des équipes inscrites dans cette compétition au moment de l'officialisation des calendriers.

Espoirs : 3 100 €

• **ARTICLE 645 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS DES SELECTIONS DE COMITE**

Ce règlement concerne :

- La compétition TADDEI « moins de 19 ans », « moins de 18 ans », « moins de 17 ans » et « moins de 16 ans » ;
- La compétition inter-secteurs « moins de 19 ans », « moins de 18 ans » et « moins de 17 ans »
- Les Tournois cadets des « Ovalies » « moins de 16 ans » : Ovalies de France du Levant, Ovalies de France du Ponant, **Ovalies de France (OVF3) et Ovalies de France (OVF4)** ;
- La Coupe de la Fédération et le Challenge des Comités de moins de 26 ans ;

Pour toutes ces compétitions :

- Les frais de déplacement et de séjour des arbitres, des juges de touche, des délégués sportifs ou directeurs de match et délégués financiers sont à la charge de la F.F.R. dès lors que les intéressés ont été désignés par celle-ci.
- Les autres frais d'organisation sont à la charge du comité organisateur (en cas d'organisation par un comité neutre, une indemnité plafonnée à 320 € sera allouée à celui-ci si les recettes du match sont inférieures à ladite indemnité).

1 - Taddei « moins de 19 ans », « moins de 18 ans », « moins de 17 ans » et « moins de 16 ans »

1 - Phase préliminaire

Pour chaque comité, les rencontres des compétitions « moins de 19 ans » et « moins de 18 ans » sont couplées, de même que les rencontres des compétitions « moins de 17 ans » et « moins de 16 ans ». De ce fait, la F.F.R. remboursera un seul trajet pour les deux équipes sur la base de 1,40 € du km. A cette somme s'ajoutera éventuellement une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

2 - Tournoi final

Une phase finale est organisée pour les « moins de 17 ans », les « moins de 18 ans » et les « moins de 19 ans », les « moins de 16 ans » disputant les tournois des « Ovalies ».

La F.F.R. remboursera à chaque équipe 1,40 € du km, somme à laquelle s'ajoutera éventuellement une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

2 - **Compétition inter-secteurs « moins de 17 ans », « moins de 18 ans », « moins de 19 ans » et Féminines « moins de 20 ans » à XV**

Pour chaque comité, les rencontres des compétitions « moins de 17 ans » et « moins de 18 ans » sont couplées. De ce fait, la F.F.R. remboursera un seul trajet pour les deux équipes sur la base de 1,40 € du km. A cette somme s'ajoutera éventuellement une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

Pour chaque comité et pour les rencontres des compétitions « moins de 19 ans », la F.F.R. remboursera 1,40 € du km. A cette somme s'ajoutera éventuellement une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

La distance prise en compte sera celle du comité le plus éloigné du lieu de la rencontre.

L'aide fédérale sera versée au comité support, lequel fera son affaire du reversement aux autres comités, cela au prorata du nombre des participants.

La F.F.R. ne remboursera pas les déplacements d'un Comité territorial à l'autre au sein d'un même Secteur.

3 - **Tournoi des « Ovalies » du Levant et du Ponant, Ovalies de France (OVF3 et OVF4)**

Pour chaque comité, la F.F.R. remboursera 1,40 € du km. A cette somme s'ajoutera éventuellement une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

4 - **Coupe de la Fédération et Challenge des Comités (- 26 ans)**

Pour chaque Comité, la F.F.R. remboursera 1,40 € du km. A cette somme s'ajoutera éventuellement une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

• **ARTICLE 646 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS FEMININES (RUGBY A XV)**

1 - Les compétitions de Féminines de 1^{ère} Division Elite 1 TOP 10, Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair, Fédérale 1 Féminine et Fédérale 2 Féminine

1 - Phase préliminaire

Caisse de blocage

Pour l'ensemble des compétitions concernées par le présent article, l'aide kilométrique accordée aux associations sera plafonnée à un montant total de 640 000 € (y compris l'indemnité de grand déplacement spécifiée à l'article 659.1 du présent titre).

Le taux kilométrique des remboursements sera établi, après déduction du total des indemnités de grand déplacement spécifiée à l'article 659.1 du présent titre, en divisant le solde obtenu par le nombre des kilomètres remboursables parcourus par l'ensemble des équipes considérées après déduction d'un kilométrage moyen par match de 170 km aller et retour.

Le taux kilométrique remboursé ne pourra être supérieur à 1,00 €.

- La recette est conservée par l'association recevant ;
- Les frais des matches sont exclusivement à la charge des associations participantes ;
- Les arbitres de 1^{ère} division féminine sont désignés par la C.C.A.
- Les arbitres de 2^{ème} division féminine et les juges de touche de 1^{ère} division féminine sont désignés par le Comité recevant.
- Les frais d'arbitrage et de délégation sportive seront plafonnés (voir article 637) et réglés par l'association recevant.
- Lorsque des juges de touche, un délégué sportif ou un directeur de match seront désignés en **Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 10, Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair, Fédérale 1 Féminine ou Fédérale 2 Féminine**, les frais seront, selon le cas, à la charge de l'association demanderesse.
- Dans le cas où les deux associations demandent des juges de touche, un délégué sportif ou un directeur de match, la dépense sera à partager à parité.
- Les montants correspondants sont à régler par les associations aux intéressés dès la fin du match.

2 - Phase finale

La phase finale comprend **les ½ finales et la finale (à partir des ¼ de finale pour la F2F)**

De la recette brute de chaque match seront prélevés :

- Les 2 % de solidarité ;
- Les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, des juges de touche désignés par la C.C.A., des délégués sportifs ou directeurs de match et délégués financiers ;
- Les frais de déplacement des équipes 1,40 €, plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.
- La location du terrain et l'indemnité d'organisation suivant les dispositions de l'article 636.

Après ces prélèvements, si le résultat net de la rencontre est positif, chaque association participante recevra 10 % de ce résultat net, le comité local 15 %, le solde étant affecté à l'association organisatrice.

2 - La compétition Fédérale 3 Féminine

1 - Phase territoriale ou sectorielle

- La recette est conservée par l'association recevant ;
- Les frais des matches sont exclusivement à la charge des associations participantes ;
- Pour les associations dont le total des kilomètres parcourus par déplacement (match joué) pour la saison est supérieur à 170 km aller et retour en moyenne :

La F.F.R. allouera une indemnité kilométrique de 1,40 € le km pour la distance totale parcourue dépassant ce kilométrage plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.

Les arbitres de **Fédérale 3 Féminine** sont désignés par le comité recevant.

2 - Phase Finale

De la recette brute de chaque match sont prélevés :

- Les 2 % de solidarité ;
- Les frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, des juges de touche désignés par la C.C.A., des délégués sportifs ou directeurs de match et délégués financiers ;
- Les frais de déplacement des équipes 1,40 € plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.1 du présent titre.
- La location du terrain et l'indemnité d'organisation suivant les dispositions de l'article 636.

Après ces prélèvements, si le résultat net de la rencontre est positif, chaque association participante recevra 10 % de ce résultat net, le comité local 15 %, le solde étant affecté à l'association organisatrice.

3 - Féminines « moins de 18 ans à XII »

Cette compétition est intégrée dans le dispositif de l'article 644, tant en phase préliminaire qu'en phase finale.

• **ARTICLE 647 - LE REGLEMENT DES COMPETITIONS DE RUGBY A 7**

Les indemnités prévues ci-dessous ne seront versées que si l'équipe qui s'est déplacée s'est présentée avec un effectif normal (7 joueurs minimum pour les compétitions masculines, 8 joueuses minimum pour les compétitions féminines).

Pour les associations dont le total des kilomètres parcourus par déplacement (match joué) pour la saison est supérieur à 170 km aller et retour en moyenne :

1 - Tournoi inter-Comités

Pour chaque comité, la F.F.R. remboursera **0,70 €** du km plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.2 du présent titre.

2 - Espoirs

Pour chaque club, la F.F.R. remboursera **0,70 €** du km plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.2 du présent titre.

Pour le « Trophée Espoirs », si un tournoi se déroule sur deux jours, l'indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.2 sera remplacée par un forfait fixe de 1 800 € par association.

3 - Féminines 1^{ère} Division Elite à 7, Fédérale 3 Féminine à VII et Féminines « moins de 18 ans » à 7 et Féminines territoriales « moins de 18 ans » à VII

Pour chaque club, la F.F.R. remboursera **0,70 €** du km plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.2 du présent titre.

Pour les autres frais d'organisation des tournois ou plateaux, les associations organisatrices percevront une indemnité plafonnée à 200 € par équipe présente lors de ces rassemblements.

• **ARTICLE 648 – COMPETITIONS DE SECTEUR**

A l'occasion des matches de barrage, de classement ou de phases finales de fin de saison organisés dans le cadre des secteurs décentralisés (exemple : 3^{ème} division fédérale, « Excellence B », « Coupe J.F. Philiponeau », **Fédérale 3 Féminine à XII et/ou à VII et/ou Féminines moins de 18 ans à XII ou à VII...**), les Comités territoriaux qui organisent par délégation ces épreuves auront en charge la répartition entre les différents participants de la somme qui leur a été allouée à cet effet par la F.F.R. Cette somme doit servir notamment aux remboursements des frais des officiels désignés par les Comités territoriaux, l'aide éventuelle aux déplacements des équipes ainsi que celle accordée à l'association organisatrice.

• **ARTICLE 649 – COMPETITIONS « AUTRES PRATIQUES »**

1 - « Rugby à toucher » (Finale du Championnat de France) pour les équipes ayant joué à « effectif normal »

Pour chaque club, la F.F.R. remboursera **0,70 €** du km **après déduction d'un forfait de 170 km par déplacement** plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.2 du présent titre.

2 - « Beach rugby » (Finale du Championnat de France et phase finale « Beach rugby F.F.R. de l'été ») pour les équipes ayant joué à « effectif normal »

Pour chaque club, la F.F.R. remboursera **0,70 €** du km **après déduction d'un forfait de 170 km par déplacement** plus une indemnité de « grand déplacement » spécifiée à l'article 659.2 du présent titre.

CHAPITRE V - PROCEDURES PARTICULIERES

• **ARTICLE 650 - DEPLACEMENTS CORSE / CONTINENT OU CONTINENT / CORSE**

- 1 - Pour les déplacements de la Corse vers le Continent ou du Continent vers la Corse, une indemnité forfaitaire maximale de 4 000 € par équipe sera allouée dans les compétitions suivantes :
 - Divisions Fédérales ;
 - Phases préliminaires et phases finales des compétitions jeunes ;
 - Challenge des Cadets Comités « Les Ovalies » ;
 - Inter-Comités moins de 18 ans ;
 - Phases finales des compétitions territoriales (**hors équipes réserves**).
- 2 - L'indemnité spéciale de déplacement visée ci-dessus sera versée par la F.F.R ou par le comité délégataire, dès communication par l'association de la facture acquittée du voyage.
- 3 - Ces montants seront définitivement validés en fin de saison après réception à la Trésorerie Générale :
 - D'un nouvel état des matches et
 - D'une attestation du comité d'appartenance confirmant que la rencontre a bien eu lieu ou de la copie de la feuille de match.

En cas de non-respect de cette dernière disposition, les sommes initialement perçues seront débitées aux associations considérées ou à défaut, à leur Comité territorial.
- 4 - En outre, s'ajoute l'indemnité kilométrique, calculée par référence à la distance entre la ville de l'association et le lieu d'embarquement ou de débarquement le plus proche (internet www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide).
- 5 - Ces dispositions pourront s'appliquer aux DOM-TOM pour les compétitions et rencontres **s'inscrivant dans le programme des compétitions F.F.R. ou validées a priori par la F.F.R.**

• **ARTICLE 651 - RESERVE**

• **ARTICLE 652 - RENCONTRES JOUEES EN LEVER DE RIDEAU**

Est soumise aux règles contenues dans le présent article, toute rencontre de phase finale de Championnat Fédéral jouée en lever de rideau d'un autre match de Championnat de France.

- Dans ce cadre, la recette brute totale est attribuée au match principal ;
- Pour le match joué en lever de rideau, il est établi un rapport financier « sans recette », qui est ensuite traité indépendamment de celui du match principal.

• **ARTICLE 653 - RENCONTRES JUMEEES**

- 1 - A la demande de la F.F.R. ou des associations intéressées, deux rencontres peuvent être « jumelées ». Cette disposition doit être notifiée par la F.F.R. aux associations organisatrices et aux délégués financiers des rencontres considérées.
- 2 - La demande, lorsqu'elle émanera d'une association, doit parvenir à la F.F.R. quinze jours avant la date de la rencontre et être accompagnée de l'accord formel des quatre associations intéressées. Cette disposition ne s'applique pas pour les phases finales.
- 3 - Ces rencontres jumelées sont soumises aux règles définies ci-après, de même que, d'une manière générale, tous les matches couplés n'entrant pas dans le cadre de l'article précédent.
- 4 - Lorsque les matches jumelés sont tous deux des rencontres de phase finale, y compris s'il s'agit de différentes divisions, séries ou catégories, tous les membres actifs et honoraires ou abonnés des associations participantes aux deux rencontres ont droit à l'entrée gratuite.

ATTENTION : Lorsqu'une équipe d'une association à laquelle est rattachée un groupement professionnel joue un match d'une compétition fédérale, les membres dudit groupement professionnel n'ont accès gratuit ou à tarif réduit au stade que si leur carte est munie du timbre F.F.R. « actif » ou « non actif ».

- 5 - La recette totale générale est partagée par moitié entre les deux rencontres.

• **ARTICLE 654 - MATCHES REMIS (hors compétitions à 7)**

- 1 - Information des officiels désignés dans les compétitions fédérales :

L'arbitre, les juges de touche désignés, les délégués sportifs et financiers, les directeurs de match doivent être directement prévenus par l'association recevant.

La F.F.R. sera également informée du report du match.

En cas de carence de l'association recevant dans cette démarche et/ou déplacement effectif des officiels qui se seraient déplacés, faute d'avoir été prévenus à temps, ladite association devra supporter la dépense.

2 - Si un match est remis soit par l'arbitre, soit par une « décision du propriétaire du terrain » et que l'équipe adverse n'a pu être prévenue à temps et s'est déplacée, ses frais de déplacement sont à la charge de l'association recevant selon le barème suivant :

- Déplacement : 1,40 € **par kilomètre après déduction d'un forfait de 170 km** ;
- Restauration : forfait de 350 € par équipe qui s'est déplacée.

La référence internet est : www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide.

3 - L'association bénéficiaire des dispositions fixées par le point 2 précédent fera la demande de remboursement des frais engagés auprès de la Trésorerie fédérale dans le mois suivant le match remis.

4 - Lorsqu'un match est remis, le règlement financier du match joué est le même que celui qui était prévu pour le match initial.

5 - Pour les matches avec répartition des recettes, c'est-à-dire donnant lieu à établissement d'un « Rapport financier » les règles suivantes sont appliquées :

- Les dépenses imputables à un match remis doivent être supportées par la recette de la même rencontre, même si ledit match fait l'objet d'une ou de plusieurs remises successives ;
- Les frais de déplacement et les indemnités représentatives de frais des arbitres, des délégués sportifs, financiers et des directeurs de match, ainsi que les frais de déplacement et indemnités de l'équipe reçue (ou les deux, en cas de match sur terrain neutre), qui se serai(en)t déplacée(s) lors du match remis, sont prélevés sur la recette du match joué ;
- Les pourcentages de location terrain et de frais d'organisation restent inchangés.

• **ARTICLE 655 - RENCONTRES JOUEES SUR TERRAIN NEUTRE PAR SUITE DE SUSPENSION DE TERRAIN DE L'ASSOCIATION QUI AURAIT DU RECEVOIR**

Le règlement financier est celui de la catégorie à laquelle appartiennent les associations en présence avec toutefois les particularités suivantes :

1 - L'équipe qui devait recevoir n'a droit à aucun remboursement de frais (déplacements, arbitres, délégués sportifs, directeurs de match).

2 - L'équipe sanctionnée sera débitée des frais d'organisation par la F.F.R. et le montant de ces frais sera porté au crédit de l'association organisatrice :

- En 1^{ère} Division Fédérale, de 800 € ;
- En 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales, de 500 €.

• **ARTICLE 656 - FORFAIT MATCHES RETOUR (hors compétition à 7)**

1. Une équipe déclarant forfait pour un match retour d'une phase d'une compétition fédérale sera débitée par la F.F.R. d'une indemnité à reverser à l'association pénalisée par ledit forfait afin que celle-ci obtienne compensation des frais engagés pour le match aller.

2. Une équipe déclarant forfait général ou étant déclaré forfait général lors des matches retour d'une phase d'une compétition fédérale sera débitée par la F.F.R. d'une (des) indemnité(s) à reverser à (aux) l'association(s) pénalisée(s) par ledit forfait général afin que celle(s)-ci obtienne(nt) compensation des frais engagés pour le(s) match(es) aller.

3. **Barème appliqué**

- Déplacement (1) = 1,40 € du km parcouru **après déduction d'un forfait de 170 km non indemnisé.**

La référence internet est : www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide.

(1) Aucune indemnité de transport n'est prévue en cas de jumelage du déplacement avec une autre équipe de l'association qui a bien effectué le voyage aller et retour et entraînant à elle seule le paiement des frais d'autocar.

- Restauration pour une équipe = forfait de 350 €
- Restauration pour deux équipes déplacées = forfait de 700 €

4. L'équipe devant bénéficier des dispositions qui précèdent doit en faire la demande auprès de la Trésorerie fédérale dans le mois qui suit la date du forfait (simple ou général).

5. Si des officiels dûment convoqués se sont déplacés, les frais correspondants seront payés par la F.F.R. et débités sur le compte de l'association qui a déclaré forfait.

• **ARTICLE 657 - TOURNOIS, CHALLENGES ET MATCHES DIVERS AUTORISES PAR LA F.F.R. OU LES COMITES TERRITORIAUX**

1 - Il s'agit des rencontres de challenges, tournois, sélections territoriales, inter-comités, internationales ou autres, organisées par les Comités territoriaux ou les associations.

2 - Les recettes de ces rencontres, encaissées par les organisateurs, sont soumises à une retenue de 2 % au titre de contribution au « Fonds de Solidarité ».

3 - Les dispositions financières présidant à l'organisation des différents matches internationaux font l'objet d'un cahier des charges validé par le Comité Directeur F.F.R.

• **ARTICLE 658 - DESIGNATION DES DELEGUES FINANCIERS**

1 - Les délégués financiers sont désignés par la F.F.R. et les frais induits sont portés sur le rapport du match au titre duquel la désignation considérée est intervenue.

2 - En l'absence de désignation fédérale, notamment lors des phases finales des championnats fédéraux, les Comités territoriaux ont la faculté de désigner des délégués financiers pour toute rencontre se déroulant sur leur territoire.

Les frais des intéressés sont alors intégrés au rapport du match correspondant.

Toutefois, dans le cas où le solde de la recette du match serait négative, les frais des délégués financiers seront imputés pour la totalité au compte du Comité territorial ayant décidé de leur désignation.

3 - Les délégués désignés selon la procédure fixée au point 2 précédent doivent être titulaires de la licence de « délégué financier fédéral » pour la saison en cours. Si tel n'est pas le cas, ils ne peuvent être désignés pour un match des compétitions fédérales, ni par la F.F.R., ni par un Comité territorial.

• **ARTICLE 659 – INDEMNITE DE GRAND DEPLACEMENT**

L'indemnité de grand déplacement est attribuée aux associations dans le cadre des articles précédents du règlement financier et qui font référence au présent article.

Les indemnités suivantes ne sont pas cumulables entre elles.

1 - Compétitions à XV et à XII

- 2 300 € pour un déplacement supérieur à 1500 km aller-retour ou ;
- 1 700 € pour un déplacement supérieur à 1200 km aller-retour ou ;
- 1 200 € pour un déplacement supérieur à 900 km aller-retour ou
- 660 € pour un déplacement compris entre 600 et 900 km aller-retour.

2 - Compétitions à VII, « rugby à toucher », « beach rugby »

- 1 150 € pour un déplacement supérieur à 1500 km aller-retour ou ;
- 850 € pour un déplacement supérieur à 1200 km aller-retour ou ;
- 600 € pour un déplacement supérieur à 900 km aller-retour ou ;
- 330 € pour un déplacement compris entre 600 et 900 km aller-retour.

La référence kilométrique est le site internet : www.viamichelin.fr - itinéraire le plus rapide.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

• ARTICLE 660 - REPARTITION DU FONDS DES AMENDES

1. Ainsi qu'il est prévu au règlement sportif des compétitions fédérales, le « Fonds des amendes » constitué par les sanctions financières liées au jeu déloyal est réparti chaque fin de saison entre les associations de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Divisions Fédérales dont les équipes « une », « deux », « moins de 19 ans » et « moins de 17 ans » n'ont encouru aucune sanction sportive ou financière en cours de saison.

Chaque association bénéficiaire des dispositions qui précèdent percevra une somme forfaitaire fixée à 15 000 €.

2. Le solde du fonds des amendes, après l'application des dispositions précédentes, sert en partie à financer le dispositif des divers fonds de blocage et, dans un sens plus large, le coût des compétitions.

• ARTICLE 661 - MONTANT DE L'INDEMNITE DE FORMATION

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil et le niveau du joueur concerné.

« JOUEURS »

CLASSES D'ÂGE DES JOUEURS ET NATURE DE LA SELECTION (au 30 juin 2010)	1 ^{ère} GROUPE	2 ^{ème} GROUPE	3 ^{ème} GROUPE	4 ^{ème} GROUPE
	Groupements professionnels	1 ^{ère} division fédérale	2 ^{ème} division fédérale	3 ^{ème} division fédérale
« moins de 15 ans » (95 et 96)	1 000 €	600 €	300 €	200 €
« moins de 17 ans » et « moins de 16 ans » Sélection territoriale et départ. (93 et 94)	1 500 €	600 €	300 €	200 €
« moins de 17 ans » et « moins de 16 ans » Sélection « Coupe Taddei » (93 et 94)	3 000 €	900 €	450 €	300 €
« moins de 18 ans » Sélection territoriale (92)	3 000 €	1 000 €	600 €	450 €
« moins de 19 ans » Non sélectionné (91 et 92)	1 500 €	600 €	300 €	200 €
« moins de 19 ans » y compris les « moins de 18 ans » International (91 et 92)	9 000 €	6 000 €	4 500 €	3 000 €
« moins de 23 ans » Non sélectionné (87, 88, 89 et 90)	700 €	600 €	300 €	200 €
« moins de 23 ans » Sélection territoriale (87, 88, 89 et 90) Coupe de la Fédération	3 000 €	2 200 €	1 500 €	1 000 €
« moins de 23 ans » Equipe de France Amateurs (87, 88, 89 et 90)	9 000 €	6 000 €	4 500 €	3 000 €
« moins de 23 ans » International Equipe de France et/ou Equipe de France - 20 ans » (87, 88, 89 et 90)	12 000 €	9 000 €	6 000 €	4 500 €

« JOUEUSES »

CLASSES D'ÂGE DES JOUEUSES ET NATURE DE LA SELECTION (au 30 juin 2010)	3^{ème} GROUPE Féminine 1^{ère} Division Élite 1 TOP10 Féminine Élite 2 Armelle Auclair	4^{ème} GROUPE Fédérale 1 Féminine Fédérale 2 Féminine Fédérale 3 Féminine
« moins de 18 ans » (92, 93 et 94) - Sélection de Secteur	600 €	450 €
« moins de 20 ans » (90 et 91) - Non sélectionnée - Sélection de Secteur - Stage National et PES - Sélection française	300 € 600 € 900 € 1 500 €	200 € 450 € 600 € 900 €
« moins de 26 ans » (84, 85, 86, 87, 88 et 89) - Non sélectionnée - Équipe de France Féminine à 7 - Équipe de France A Féminine - XV de France Féminin	300 € 1 800 € 2 250 € 3 000 €	200 € 1 200 € 1 500 € 2 250 €

• **ARTICLE 662 - COUT DES IMPRIMES DE MUTATION**

Coût des imprimés

Les imprimés (lettre de démission, liasse de mutation) sont fournis par les Comités territoriaux de la nouvelle association.

Le coût de ces imprimés sera le suivant :

1 - Lettre de démission pour un joueur licencié dans une association amateur, signant dans un groupement dont l'équipe « UNE » senior est professionnelle et adoptant le statut de joueur professionnel :

150 € - Aucune majoration pour frais de dossier.

2 - Lettre de démission et liasse de mutation :

2.1 - Pour un joueur ou une joueuse amateur âgée de 15 ans et plus signant dans une association dont l'équipe « UNE » senior est professionnelle et conservant le statut de joueur ou joueuse amateur :

200 € - avec majoration pour frais de dossier (Comités territoriaux). La part qui revient à la F.F.R. se monte à **130 €** et à la Fondation Ferrasse **10 €**.

2.2 - Pour un joueur ou joueuse âgée de 15 ans et plus signant dans une association de 1^{ère} division fédérale, **de Féminines 1^{ère} division Elite 1 TOP 10 ou de Féminines 1^{ère} division Elite 2 Armelle Auclair :**

100 € - avec majoration pour frais de dossier (Comités territoriaux). La part qui revient à la F.F.R. se monte à **65 €** et à la Fondation Ferrasse **8 €**.

2.3 - Pour un joueur ou joueuse âgée de 15 ans et plus signant dans une association de 2^{ème} et 3^{ème} divisions fédérales, **de Fédérale 1 Féminine ou Fédérale 2 Féminine :**

75 € - avec majoration pour frais de dossier (Comités territoriaux). La part qui revient à la F.F.R. se monte à **50 €** et à la Fondation Ferrasse **8 €**.

2.4 - Pour un joueur ou joueuse âgée de 15 ans et plus signant dans une association de série territoriale ou de **Fédérale 3 Féminine :**

50 € - avec majoration pour frais de dossier (Comités territoriaux). La part qui revient à la F.F.R. se monte à **30 €** et à la Fondation Ferrasse **8 €**.

2.5 - Pour un joueur ou joueuse âgée de moins de 15 ans :

20 € - avec majoration pour frais de dossier (Comités territoriaux). La part qui revient à la F.F.R. se monte à **10 €** et à la Fondation Ferrasse **0 €**.